



Service des formations professionnalisées

MASTER 2
JURISTE D'ENTREPRISE

Epreuve de l'UE1:
Risques Responsabilité

(cours de Madame SABATHIER)

LUNDI 23 SEPTEMBRE 2013

de 14 heures à 17 heures

Année universitaire 2012-2013

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98 - www.ut-capitole.fr

SUJET D'EXAMEN

Vous apporterez des réponses précises et argumentées aux questions qui vous sont posées.

Monsieur ANDRE est le directeur général de la société PLUSPACK implantée en région parisienne depuis 1981 et spécialisée dans la fabrication d'emballages flexibles. Il s'agit d'une installation classée soumise à enregistrement.

1. Il a conclu avec la société FORTPLUS un marché de travaux pour rénover les parkings et des bâtiments de stockage appartenant à PLUSPACK. Pendant les travaux, la société PLUSPACK a entreposé des déchets et matériaux usagés sur un terrain contiguë à celui de l'entreprise. Des analyses, pratiquées par une association de défense de l'environnement dans les eaux d'une rivière située en contrebas révèlent une pollution, qui aurait pour origine la négligence de PLUSPACK. **Vous préciserez quelles sont les responsabilités encourues par la société PLUSPACK. Vous envisagerez tous les fondements possibles à l'action en responsabilité qui pourrait être menée par l'association de défense de l'environnement.**

2. La société PLUSPACK connaît d'importantes difficultés financières. L'association de défense de l'environnement se rend bien compte qu'elle ne pourra pas faire face aux obligations de remise en état ou aux dommages et intérêts qui seraient prononcées à son encontre. **Elle souhaiterait pouvoir poursuivre la société mère du groupe, PLUSPACK Holding, qui est, elle, en excellente situation financière. Qu'en pensez vous ?**

3. Monsieur DUPRÉ est un jeune horticulteur installé depuis 2011 à proximité des usines de PLUSPACK. Il a constaté dans ses plantations des retards de croissance, des maladies, un manque d'éclat qu'il attribue aux émissions de l'usine voisine et qui sont à l'origine d'une diminution de son chiffre d'affaires. La société PLUSPACK travaille avec de nombreux solvants et il pense qu'elle n'a pas respecté la réglementation sur le captage des composés organiques volatils. Il voudrait obtenir réparation du préjudice subi en termes de chiffre d'affaires et souhaite invoquer un manquement au fameux « principe de précaution ». **Vous lui indiquerez sur quels fondements poursuivre la société PLUSPACK et quels pourraient être les moyens de défense de cette dernière.**

4. Monsieur ANDRE est assez inquiet face à l'ampleur des litiges. Il craint d'avoir fait preuve de négligence dans la déclaration des risques qu'il a transmise au moment de la souscription du contrat d'assurance responsabilité de l'entreprise.

Vous lui exposerez quelles sont les obligations de l'assuré au moment de la souscription du contrat et quels sont les risques encourus si ces craintes s'avéraient fondées.

5. Enfin, la société PLUSPACK a racheté en 2010, avec pour objectif la construction d'un nouveau siège social, un terrain, dont le vendeur était la société Solimob. Des expertises ont révélé la présence de produits polluants utilisés à l'occasion de l'activité textile exercée sur le site par la société Poulenc textile jusqu'au 26 mai 2001, date d'arrêt définitif de l'exploitation. Il s'agissait d'une installation classée soumise à autorisation. Les études menées par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ont abouti à des arrêtés préfectoraux imposant au nouveau propriétaire, la société PLUSPACK, la réalisation de diverses mesures de dépollution. La société PLUSPACK ignorait tout de l'existence d'une installation classée sur ce terrain.

Que pouvez-vous lui conseiller ?

Les Code de l'environnement, Code de commerce, Code civil sont autorisés.